

Atelier régional de jurisprudence francophone
4 et 5 novembre 2024
Porto-Novo, siège de la Cour suprême - Salle Ousmane BATOKO, 5^{ème} étage

RAPPORT

Le lundi 4 novembre 2024 s'est ouvert à Porto-Novo, au siège de la Cour suprême du Bénin, la deuxième édition de l'atelier régional de jurisprudence francophone. Cet atelier, qui a réuni quarante-six (46) participants en provenance de onze (11) pays et qui a duré une journée et demie, intervient à l'initiative des deux réseaux de hautes Juridictions de l'espace francophone que sont l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (Ahjucaf) et l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (Aa-Hjf).

Dans son allocution d'ouverture, monsieur Victor Dassi ADOSSOU, président de la Cour suprême du Bénin, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, a indiqué que cette rencontre est le résultat du franc succès de la première édition de cette activité, qui a eu lieu en novembre 2023 à Paris, à la bibliothèque des avocats à la Cour de cassation de France. Ce succès a justifié la décision de réédition de cet atelier, mais sur le plan régional Afrique. Il a indiqué que c'est en raison de la place qu'occupent les Cours suprêmes judiciaires dans le dispositif institutionnel de l'espace francophone qu'il convient d'entretenir et vivifier le dialogue des hauts juges qui rendent dans nos Etats, des décisions insusceptibles de recours. Il a affirmé enfin que l'enjeu véritable est de faire jouer à nos hautes Juridictions, le rôle qui est le leur dans l'édification, la consolidation et le règne de l'Etat de droit à travers la prédictibilité dans la qualité et la solidité de la décision, gage de légitimité de l'action du juge.

Introduisant les travaux proprement dits, monsieur Jean-Paul JEAN, président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France et secrétaire général de l'Ahjucaf, a pour sa part abordé la question du *contenu et de la diffusion de la jurisprudence francophone*. Exposant que c'est la défense de l'Etat de droit qui nous réunit, il a donné à titre d'illustration le cas de l'investisseur qui ne s'interroge pas seulement sur les réalités économiques d'un pays mais aussi sur ses qualités juridiques, l'impartialité de ses juges et la transparence de leurs décisions.

S'agissant justement de la transparence des décisions, il a évoqué la plus grande base de données gratuite de décisions judiciaires Juricaf, qui implique 45 pays et Institutions,

notamment la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), recèle 1,6 millions de décisions, est visitée par 4 800 utilisateurs par jour et fonctionne avec un moteur de recherches par mots-clés. En vertu du règlement général sur la protection des données (RGPD), ces décisions sont, non pas anonymisées mais pseudonymisées, avec le concours de l'intelligence artificielle, induisant ainsi, a-t-il signalé au passage, une obligation de moyens et non de résultats.

La diffusion de la jurisprudence francophone passe également par les sites internet et à cet égard, le président Jean-Paul JEAN a noté les progrès réalisés par les Cours suprêmes du Bénin et du Sénégal depuis cinq années. Néanmoins, le recours au numérique, tout comme l'usage des adresses courrielles professionnelles ou d'un intranet fonctionnel sont tributaires de la disponibilité de l'internet et, tout simplement, de celle de l'électricité.

Le président JEAN a enfin évoqué le lauréat du prix de l'Ahjucaf 2024, monsieur Komlanvi Issifou AGBAM, auteur d'une thèse de droit civil sur la théorie de l'imprévision dans le droit des contrats, en ses aspects économiques et culturels et les mentions spéciales 2018 et 2024, messieurs Gildas NONNOU et Guy Tetang AZEBOVE, la lettre internationale de la Cour de cassation de France et le rayon de soleil qui perce un ciel tourmenté que constituent les trois décisions du Conseil constitutionnel du Sénégal, qui ont permis la tenue de l'élection présidentielle et la réalisation d'une alternance.

Les débats sur ce propos introductif ont porté sur les prédélibérés à la Cour suprême du Sénégal qui se feront progressivement sur la seule base des dossiers numérisés, sur la mise sur pied par l'Ahjucaf d'un projet de formation régionale à l'horizon février-mars 2025 sur la technique d'enrichissement des arrêts et la pseudonymisation, à l'attention des magistrats et informaticiens, sur le transfert de la technologie de pseudonymisation, sur l'extrême utilité de la base de données Juricaf, sur la situation au Niger dont les institutions ne comportent plus de Cour constitutionnelle ni de Cour des comptes.

Invités à présenter leur communication en panel sur la thématique des **Libertés individuelles et droits fondamentaux**, maître Laurent POULET, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France et maître Yayé MOUNKAILA, ancien bâtonnier du barreau du Niger ont évoqué de nombreuses décisions, rendues tant par des juridictions nationales que par la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (Cadhp) ou la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (Cedeao).

Il a été ainsi question :

- d'un arrêt de 2020 de la Cour suprême du Bénin sur une atteinte à la dignité humaine d'un agent suspendu de ses fonctions, mais dont la procédure a abouti à une décision de désistement faute de production d'un mémoire ampliatif,
- d'un arrêt de mars 2024 de la Cour suprême du Sénégal faisant suite à un recours en référé-liberté de la Société Sonatel aux fins de suspension d'une réquisition de la fourniture de l'internet, attentatoire aux libertés fondamentales, qui a déclaré ledit recours devenu sans objet en raison de l'exécution de la mesure,
- d'une décision d'annulation de la Cour suprême du Sénégal d'un arrêté portant interdiction d'une marche pacifique, intervenue un an après les faits, à rapprocher de l'arrêt Benjamin du Conseil d'Etat de France, rendu 3 ans après l'acte administratif incriminé,

- d'une décision de la Cour de justice de la Cedeao qui, dans un contexte de marche pacifique contre une loi de finances prévoyant des hausses d'impôts, et de la déclaration radiophonique de l'un de ces manifestants, qui a été poursuivi pour incitation à l'atteinte à la sûreté de l'Etat, a rappelé sur le fondement de l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples que les restrictions à la liberté de manifester devaient être l'exception et non la norme et que l'invocation d'atteinte à la sûreté de l'Etat était trop générale et trop hypothétique,
- ou d'une décision de la Cour de justice de la Cedeao, saisie pour esclavage et pratique esclavagiste sur une femme, qui a affirmé que cette coutume est contraire aux lois de la République et aux conventions internationales, a constaté l'exercice des attributs du droit de propriété sur l'intéressée 9 ans durant, en a rendu l'Etat du Niger responsable et l'a condamné à verser une indemnisation à la victime.

Le bâtonnier Mounkaïla a en particulier mis l'accent sur les éléments qui fragilisent la production juridictionnelle en matière de droits fondamentaux, à savoir l'implication du politique, la difficulté d'accès aux juridictions supranationales et l'inexécution des décisions rendues, le juge ne disposant que d'un pouvoir de constatation des violations et non d'un pouvoir d'injonction.

Les débats ont porté sur l'écart entre la ratification des traités et la mise en œuvre effective de la protection juridictionnelle, les délais de reddition des décisions en référé administratif selon les procédures ordinaires ou celles des référés-liberté, l'épuisement des voies des recours internes préalablement à la saisine des juridictions supranationales, la non-exécution des décisions des juridictions communautaires, la non production des mémoires ampliatifs dans les délais, le ministère de l'avocat devant les hautes juridictions et l'équilibre nécessaire entre une trop grande célérité et une trop grande lenteur des procédures.

Pour sa part, monsieur Gildas F. NONNOU, agrégé de droit privé (Université d'Abomey-Calavi), mention spéciale du jury Prix AHJUCAF 2018, a présenté une communication sur ***L'actualité du procès équitable.***

Selon lui, depuis une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme du 17 février 1980, la justice consiste à rendre une décision juste et équitable, ce qui constitue la matrice du droit à un procès équitable en termes de justesse de la procédure, d'accès au tribunal et d'égalité des armes.

Il a ensuite évoqué notamment,

- un arrêt du 23 décembre 2022 de la Cour suprême du Bénin sur la recevabilité d'un pourvoi en cas de non constitution prisonnier d'un condamné objet d'un mandat d'arrêt, qui laisse à penser que le juge doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi (juge Magnaud),
- un arrêt du 17 février 2022 de la Cour suprême du Sénégal sur la renonciation d'un inculpé à se faire assister d'un conseil et, subséquemment, la circonstance qu'il n'est plus loisible à cet inculpé d'invoquer la nullité des actes de procédure posés par le juge,
- et un arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui, dans l'affaire dite Ajavon, a affirmé que lorsque les recours internes sont inefficaces, constituant ainsi

des cas d'obstacles dirimants à la compétence et à la saisine de la Cour et d'absence de toute perspective de réussite, le requérant n'est plus tenu de les épuiser préalablement.

Les débats, à l'issue de cette présentation, se sont portés sur le procès équitable ce n'est pas l'équité mais les garanties procédurales et la légitimité du juge, compte tenu de la façon dont le procès s'est déroulé, sur le pouvoir créateur du juge, sur le principe de proportionnalité et sur les délais de rédaction des décisions.

La dernière communication de la journée a été présentée par monsieur Cyriaque DOSSA, magistrat, docteur en droit privé, président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), sur la thématique de ***L'actualité du traitement judiciaire de la cybercriminalité***.

Monsieur Dossa a exposé que la jurisprudence en la matière est hésitante, voire naissante en Afrique francophone. Il a défini la cybercriminalité comme une infraction mettant en cause les systèmes informatiques et les réseaux de communication électronique. Il a également défini des termes sous-jacents tels que système informatique et réseau de communication électronique, notamment.

Poursuivant son développement, le communicateur a estimé que l'infraction de cybercriminalité peut être autonome. A cet effet, il a évoqué plusieurs décisions, dont celle du 4 juin 2013 rendue par le TGI de Dakar, qui a donné la qualification de système informatique à un site web.

A travers plusieurs autres décisions, issues de différentes juridictions, il a exposé le contenu des infractions d'accès et de maintien illégal dans un système automatisé de traitement de données et montré le dénominateur commun de l'idée de fraude, au-delà des terminologies différentes d'une législation à l'autre, sauf intrusion par erreur, depuis une décision de 2002 de la Cour d'appel de Paris.

Le président Cyriaque DOSSA a relevé que l'escroquerie, l'abus de confiance et le viol, qui existaient auparavant, se sont trouvés amplifiés par les systèmes informatiques. Tel est le cas par exemple du cyber viol. Il a aussi évoqué la cybercriminalité comme infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux si elle procure un gain à l'agent pénal, la directive de 2002 de l'Union économique et monétaire ouest africaine (Uemoa), la loi uniforme de 2004, les directives de 2015 et 2023 qui permettent la qualification de blanchiment de capitaux lorsque les infractions procurent un profit à l'agent pénal, avec ainsi, la faculté de poursuivre la condamnation à une peine patrimoniale à travers la confiscation des biens licites comme illicites.

Pour terminer, le communicateur a évoqué le malaise que suscite la répression de ce type d'infraction au regard de certains principes du procès pénal qui sont souvent mis à mal, à savoir l'absence quasi permanente des victimes (la cyber escroquerie génère des victimes de masse qui sont loin ou qui ignorent qu'une procédure est en cours) et le risque d'attente au principe du contradictoire, la présence de la victime étant nécessaire pour montrer que c'est l'attitude de l'agent pénal qui l'a déterminée.

Cette communication a permis des débats sur la responsabilité des hébergeurs, les moyens d'investigation numériques, la question de l'établissement de la preuve, l'élément intentionnel, les questions de responsabilité en matière d'intelligence artificielle, les propos d'incitation au terrorisme sur internet et le cyberharcèlement.

Mardi 5 novembre 2024

Cette matinée a été articulée autour de présentations de jurisprudences importantes des Cours suprêmes francophones, suivies d'échanges de questions-réponses.

Ainsi, la Cour suprême de l'Union des Comores, représentée par le président Youssouf Msa, de la section judiciaire de la Cour suprême de l'union des Comores, a présenté un arrêt de la chambre criminelle de la cassation sanctionnant une détention provisoire illégale du fait qu'une cour d'appel s'est non seulement abstenue d'effectuer un contrôle sur les conditions de la détention provisoire qui lui a été déferée, mais a en outre ajouté, sans le moindre débat contradictoire, une condition supplémentaire à la remise en liberté provisoire.

La Cour suprême du Sénégal représentée par le conseiller Babacar Diallo, a présenté un arrêt relatif aux conditions de la garde-à-vue. Le législateur a prévu notamment un régime de garde-à-vue pour vérification d'identité, distincte de la garde à vue pour nécessité d'enquête. Dans l'affaire concernée, le suspect a subi 72 heures de garde-à-vue sans autorisation de prolongation du parquet, portant ainsi atteinte aux droits de la personne. La chambre pénale de la Cour suprême du Sénégal a toutefois autorisé les prolongations successives de gardes-à-vue, dès lors que leur durée totale n'excède pas 48 heures.

Monsieur Edouard ROTTIER, directeur adjoint du SDER de la Cour de cassation de France, a présenté une décision de la Cour de cassation de France relative aux données de connexion et aux données de trafic et de localisation, utiles en matière d'enquêtes pénales mais dont la conservation et l'accès entre en conflit avec la protection de la vie privée et la protection des données, protégées par le RGPD. La Cour de justice de l'Union européenne a prescrit à la fois l'obligation de conservation de ces données dans des circonstances exceptionnelles et l'accès à ces données exclusivement pour les besoins d'une enquête portant sur des infractions graves. Dans un arrêt du 12 juillet 2022, la Cour de cassation a confirmé un risque important pour la sécurité nationale en France, justifiant la conservation des données et dit qu'il était possible d'y accéder, pour les besoins d'une enquête pénale, dans une démarche de proportionnalité et sous le contrôle d'un juge d'instruction mais non d'un procureur de la République, qui ne peut pas être considéré comme une autorité judiciaire indépendante. La nullité de la procédure ne peut opérer qu'en cas de justification d'un grief.

La Cour suprême du Bénin, représentée par le conseiller Badirou LAWANI, a présenté un arrêt du 29 août 2024 posant la question de savoir si des faits de blanchiment de fraude fiscale étaient légalement répressibles au plan pénal, dès lors qu'était déjà intervenu en amont, une transaction sur la fraude fiscale elle-même. Selon cette jurisprudence, l'intervention d'une transaction sur des faits de fraude fiscale constitue une cause d'extinction de l'action publique pour des faits de blanchiment de fraude fiscale subséquent, sauf à établir et caractériser des faits distincts, échappant au giron de cette transaction.

La Cour suprême du Sénégal a également présenté un arrêt en matière civile du 5 juin 2015, relatif aux conditions de validité d'un acte notarié en cas d'illettrisme de l'une des parties. Pour la haute Cour, qui a effectué un revirement de jurisprudence, l'absence de déclaration d'illettrisme par une partie n'induit plus obligatoirement le recours aux témoins certificateurs, pour la validité d'un contrat.

La Cour de cassation du Burkina Faso représentée par l'avocat général Désiré SAWADOGO a présenté un arrêt des chambre réunies relatif aux conditions de vente du logement familial par un époux. Cette Cour, par un revirement, a décidé que même s'il n'y a pas eu le consentement

de l'un époux, les juges du fond saisis de l'annulation de la vente du logement devaient rechercher si l'intérêt de la famille avait été mis en cause.

La Cour suprême du Mali représenté par son secrétaire général le conseiller Nouhoum BOUARE, a présenté un arrêt rejetant un recours en responsabilité à la suite de la rupture d'un contrat de prestation de service, établissant la compétence de la section administrative de la Cour suprême du Mali pour le contentieux lié aux actes des autorités administratives centrales et un arrêt établissant la compétence de la juridiction administrative en matière de contrats passés par les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dans le cadre de marchés publics.

Le Président Oumar GUEYE de la chambre administrative du Sénégal a présenté un arrêt dont l'intérêt est, d'une part, qu'une association agissant au contentieux a vu son action déclarée recevable, même si elle n'a pas encore obtenu d'agrément requis, au regard de ce que le règlement d'application sur les associations environnementales n'a pas été pris, et d'autre part que le juge administratif a exercé pleinement son pouvoir inquisitorial.

L'atelier s'est achevé par un propos conclusif du secrétaire général de l'Ahjucaf puis le mot de clôture du Président de la Cour suprême du Bénin.

Dans son propos, le Président Victor ADOSSOU s'est félicité du bon déroulement des travaux ainsi que de la densité et de la richesse des débats. Après avoir exprimé sa gratitude aux participants ainsi qu'aux organisateurs, il a dit sa conviction que les ateliers de jurisprudence pourront être pérennisés, avec l'engagement de chacun.

Porto-Novo, le 13 novembre 2024

Wilfrid S. ARABA

Magistrat – Conseiller à la Cour suprême

Chambre judiciaire

Directeur des relations avec les Institutions et de la coopération internationale